Envoyé en préfecture le 04/01/2023
Reçu en préfecture le 04/01/2023
Publié le 04/01/2023
ID : 083-218300689-20230104-D2023_003-AU

DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

DECISION DU MAIRE

N° 2023 – 003

Portant approbation de marchés de services
Séjours pour l'accueil collectif de mineurs – année 2023
4 lots

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son **article L.2122-22** relatif aux attributions exercées par le Maire par délégation du Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-04-118 en date du 29 septembre 2020, accordant délégation au Maire de Grimaud pour prendre toute décision dans les domaines restrictivement énumérés par l'article L.2122-22 susvisé,

Vu le Code de la Commande Publique, deuxième partie relative aux marchés publics et notamment son article R2122-8,

Considérant que la commune souhaite organiser des séjours pour l'accueil collectif des mineurs pour l'année 2023, dans le cadre des animations du centre de loisirs,

Considérant qu'une première procédure a été rendue infructueuse pour les lots n°1 et 2,

Considérant une nouvelle mise en concurrence pour ces deux lots,

Considérant que les offres reçues répondent techniquement et financièrement aux besoins de la collectivité,

DECIDE

Article 1er : d'approuver les termes des marchés publics à intervenir entre la Commune et

- **l'Association « Centre sportif d'oxygénation Jean Chaix »** sise 19 avenue Ernest Pellotier à BARCELONNETTE (04400), portant sur
  - **lot n°1 : séjour ski, du 20 au 24 février 2023. Le montant du séjour par adolescent s'établit à 414.88 €TTC** (quatre cent quatorze euros et quatre-vingt-huit centimes toutes taxes comprises) incluant les accompagnateurs. **Le montant total est estimé à 6 223.22€** (six mille deux cent vingt-trois euros et vingt-deux centimes),
  - **lot n°2 : hébergement des séjours été 2023, du 31 juillet au 04 août 2023 et du 14 au 18 août 2023. Le montant du 1er séjour par adolescent s'établit à 242.17 €TTC** (deux cent quarante-deux euros et dix-sept centimes toutes taxes comprises) **et le montant du 2nd séjour par adolescent s'établit à 254.17 €TTC** (deux cent cinquante-quatre euros et dix-sept centimes toutes taxes comprises). Ces montants incluent les accompagnateurs. **Le montant total pour les deux séjours est estimé à 7445.28 €TTC** (sept mille quatre-cent quarante-cinq euros et vingt-huit centimes toutes taxes comprises).
- **la société APACHE RAFTING** sise Base de loisirs des Terres Neuves à Saint-Pons (04400), portant sur
  - **lot n°3 : activités du séjour du 31 juillet au 04 août 2023 dont le montant par enfant s'établit à 103 €TTC** (cent trois euros toutes taxes comprises) incluant les accompagnateurs. **Le montant total s'élève à 1 545 €TTC** (mille cinq cent quarante-cinq euros toutes taxes comprises)
  - **lot n°4 : activités du séjour du 14 au 18 août 2023 dont le montant par enfant s'établit à 103 €TTC** (cent trois euros toutes taxes comprises) incluant les accompagnateurs. **Le montant total s'élève à 1 545 €TTC** (mille cinq cent quarante-cinq euros toutes taxes comprises)

Envoyé en préfecture le 04/01/2023
Reçu en préfecture le 04/01/2023
Publié le 04/01/2023
ID : 083-218300689-20230104-D2023_003-AU

Article 2 : Les présents marchés prendront effet **à compter de leur notification au titulaire**.

Article 3: Le Directeur Général des Services et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Une ampliation sera transmise en Préfecture du Var et publiée sur le site internet de la Commune, conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à GRIMAUD le - 4 JAN. 2023

Le Maire,
Alain BENEDETTO.

MAIRIE DE GRIMAUD
83 (VAR)

AB/FXM/CR/CS-22-089-01/02/03/04-MP

Le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Transmis en Préfecture le
Publié le